

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.496 du 18 janvier 2011

A. 191.374/VIII-6748

En cause :

VITIELLO Franco,
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 février 2009 par Franco VITIELLO, tendant d'une part à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2008 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 193.988 du 9 juin 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 203.283 du 26 avril 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés par l'arrêt n° 193.988 du 9 juin 2009;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, notamment son article 103, et du principe général du délai raisonnable; qu'il expose que les faits sanctionnés datent du mois de septembre 2007 et que l'acte attaqué a été adopté le 21 novembre 2008 et notifié le 10 décembre 2008, soit près de quinze mois après; qu'il ajoute qu'entre le moment où la chambre de recours a donné son avis, le 21 août 2008, et le jour de l'adoption de l'acte attaqué, il s'est écoulé un délai de trois mois;

Considérant que l'article 103, § 5, de l'arrêté précité du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française dispose comme suit :

- " L'autorité visée à l'article 102 prend, dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis de la Chambre de recours, sa décision motivée, laquelle :
- soit est conforme à la proposition définitive;
 - soit suit l'avis émis par la chambre de recours";

que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'avis motivé de la chambre de recours n'a pas été rédigé en séance le 21 août 2008 mais ultérieurement par son président, ce qu'autorise l'article 7, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 1999 portant approbation du règlement de procédure de la chambre de recours des services du Gouvernement de la Communauté; qu'elle ajoute que l'avis motivé n'a pu être communiqué aux membres de la chambre de recours que le 23 septembre 2008, le président ayant attendu en vain les références jurisprudentielles promises par Michel LEGRAND, président du

GERFA, qui assistait le requérant; qu'enfin, la partie adverse souligne que l'avis motivé a été adressé au Ministre compétent le 8 novembre 2008 avec l'ensemble du dossier disciplinaire;

Considérant que la date du 8 novembre 2008 n'est pas confirmée par l'examen du dossier administratif; que celui-ci révèle que le greffier de la chambre de recours a bien envoyé l'avis motivé le 23 septembre 2008; que le délai prévu par la disposition visée au moyen n'est qu'un délai d'ordre; que, dans cette mesure, le moyen ne peut être retenu; qu'en l'espèce, le dépassement de ce délai n'est pas tel que la durée de la procédure pourrait être qualifiée de déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'examiner les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.